

# Le PPRi

Plan de Prévention des Risques  
d'inondation des Pieds de Coteaux  
des wateringsues

Pour vous  
informer

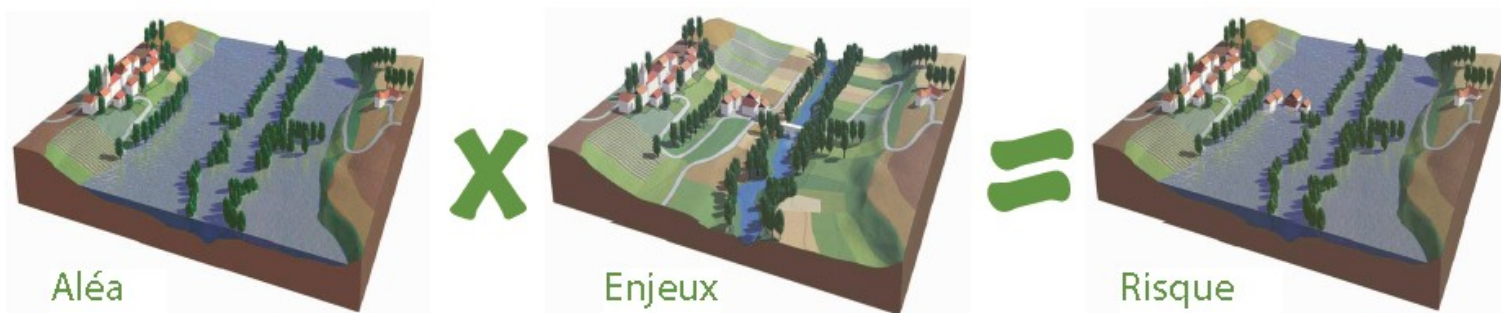
Envoyé en préfecture le 14/03/2023  
Reçu en préfecture le 14/03/2023  
Publié le  
ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal par arrêté communautaire n°2022-014 de  
mise à jour en date du 10 juin 2022  
Le Président,  
Ludovic LOQUET



## Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRi des Pieds de Coteaux des wateringsues concernent le débordement de la plaine des wateringsues et le ruissellement sur les coteaux.



## Quelle est la portée du PPRi

Le PPRi vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable...). Le PPRi n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, un certain nombre de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits.

Le PPRi, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRi.

## Les objectifs du PPRi

- 1. Interdire les constructions futures** dans les zones exposées au risque le plus fort.
- 2. Préserver** les zones d'expansion de crue.
- 3. Réduire la vulnérabilité des constructions** existantes et futures, en zone inondable.



## LES COMMUNES CONCERNÉES

### PPRI des Pieds de Coteaux des wateringsues

|                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| Andres                | Landrethun-le-Nord     |
| Ardres                | Landrethun-les-Ardres  |
| Les Attaques          | Licques *              |
| Audruicq              | Louches *              |
| Autingues             | Muncq-Nieurlet *       |
| Balinghem             | Nielles-les-Ardres     |
| Bonningues-les-Calais | Nielles-les-Calais     |
| Bouquehault           | Nortkerque             |
| Brêmes                | Peuplingues            |
| Caffiers              | Pihen-les-Guînes       |
| Campagne-les-Guînes   | Polincove *            |
| Coquelles             | Rodelinghem            |
| Coulogne              | Ruminghem              |
| Eperlecques           | Saint-Inglevert        |
| Fiennes               | Saint-Tricat           |
| Fréthun               | Sangatte               |
| Guînes                | Tournehem-sur-la-Hem * |
| Hames-Boucres         | Zouafques              |
| Havelinghen           | Zutkerque *            |

\* communes également concernées par le PPRI de la Hem

# L'aléa de référence

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 062-200072478-20220610-DP2022014-AR « l'aléa ».

Pour élaborer un PPRi, il faut définir les zones qui seront impactées par une inondation.

Or, de multiples phénomènes différents peuvent se produire chaque année : chaque pluie possède une durée et une intensité propre. C'est pourquoi le PPRi s'appuie sur un phénomène bien précis appelé « **événement de référence** » du PPRi.

D'une manière générale, l'évènement de référence dans le cadre d'un PPRi est soit une pluie centennale, c'est-à-dire ayant 1 possibilité sur 100 de se produire chaque année, soit une pluie historique si cette dernière est d'occurrence supérieure à 1 possibilité sur 100 et si elle est suffisamment documentée.

|                                   | Sur 1 an                       | Sur 30 ans (continus)   | Sur 100 ans (continus)                                      |
|-----------------------------------|--------------------------------|---|---|
| Pluie décennale (fréquente)       | 10% ou 1 possibilité sur 10    | 96% soit quasiment certain de voir ce type de crue 1 fois en 30 ans | 100% soit la certitude de voir cette crue au moins une fois |
| Pluie centennale (rare)           | 1% ou 1 possibilité sur 100    | 26% ou 1 possibilité sur 4  | 63% ou 2 possibilité sur 3                                  |
| Pluie millennale (exceptionnelle) | 0,1% ou 1 possibilité sur 1000 | 3% ou une possibilité sur 33  | 10% ou 1 possibilité sur 10                                 |

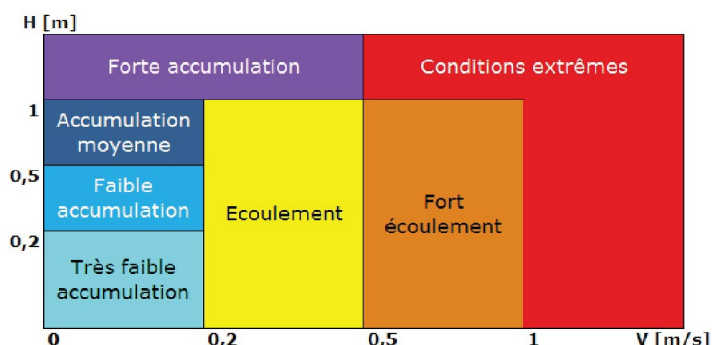
S'il existe un événement historique dont la période de retour est supérieure à un événement centennal, cet événement historique est retenu comme aléa de référence. Sur le territoire, on observe 2 phénomènes caractéristiques : le ruissellement sur les coteaux lors des orages estivaux et la saturation de la plaine des waterings au cours des longues pluies hivernales.

**L'évènement de référence centennal du PPRi** a été déterminé à partir de **l'évènement hivernal de 2009** et de **l'orage estival de 2006** particulièrement intense et dévastateur. Le scénario de référence du PPRi résulte de la fusion entre 2 types d'évènements d'intensité centennal :

- une pluie hivernale avec un cumul de **136 mm en 4 jours**
- une pluie intense orageuse avec un cumul de **70 mm en 4 heures**

## Comment a été déterminé l'aléa de référence ?

L'étude des zones inondées lors de l'évènement de référence permet de définir **l'aléa de référence**. Cet aléa a été déterminé via un système de simulation mathématique (modèle). La pertinence de ce modèle a été vérifiée par rapport aux inondations connues avant de servir à la représentation de l'aléa de référence. Ce modèle permet de déterminer en tout point du territoire la **hauteur** atteinte par l'inondation ainsi que la **vitesse** à laquelle l'eau s'écoule. Ces données permettent de construire une grille d'aléa qui sert à la représentation de l'aléa de référence.



## Les enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par l'aléa de référence, susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dans les zones affectées par l'aléa de référence, deux secteurs sont identifiés :



- **Les EU : Espaces Urbanisés**. Ce sont des espaces de bâti plus ou moins dense, des espaces urbains étendus
- **Les ENU : Espaces Non Urbanisés**. Ce sont tous les espaces qui ne sont pas en EU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé...

Cette distinction est nécessaire car le PPRi ne réglemente pas de la même manière l'urbanisation selon que le projet se situe en EU ou en ENU.

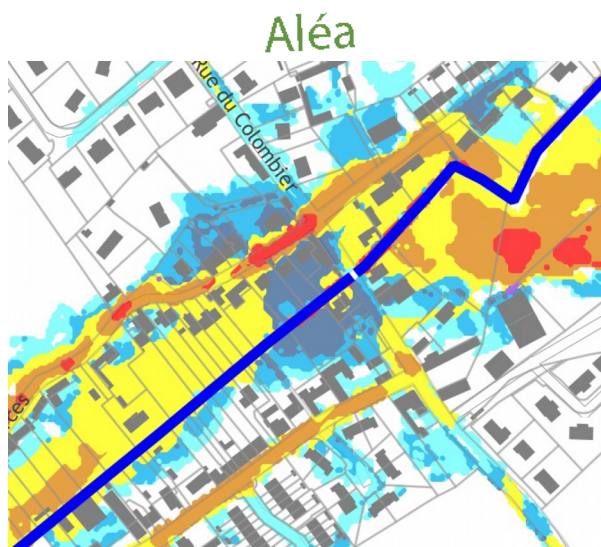
Les cartes d'aléa et d'enjeux sont réalisées pour chaque commune à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral. Ces cartes sont disponibles sur le site des services de l'État :

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

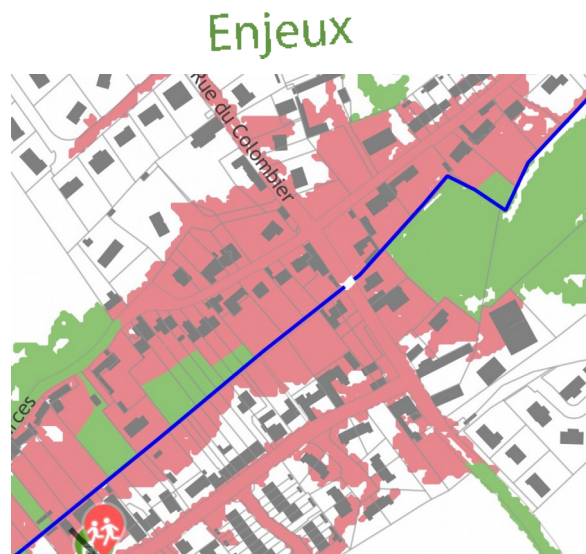
À la rubrique : Politiques publiques > Prévention des risques majeurs > Plans de prévention des risques

# Le zonage réglementaire

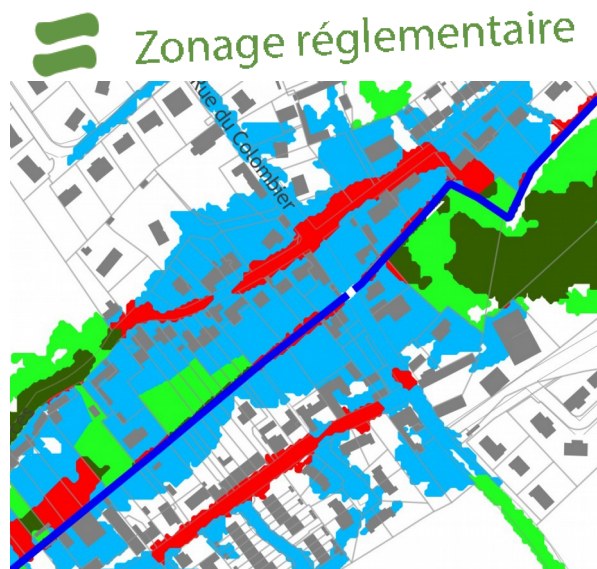
Le **zonage réglementaire** est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux.



Extrait d'une carte d'aléa



Extrait d'une carte d'enjeux



Extrait d'une carte de zonage réglementaire

Les grands principes de prévention qui sont appliqués pour l'élaboration du zonage et du règlement du PPRi sont les suivants :

- Ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées aux risques ;
- Préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations ;
- Pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Le **zonage réglementaire** établit la cartographie du risque sur le territoire selon la grille suivante :

| Aléa  | Enjeux                      |                        |
|---|-----------------------------|------------------------|
|   | Espaces Non Urbanisés (ENU) | Espaces Urbanisés (EU) |
| Conditions extrêmes   | Vert foncé                  | Rouge                  |
| Forte accumulation et Fort écoulement                               |                             |                        |
| Accumulation moyenne et Ecoulement                                  | Vert clair                  | Bleu                   |
| Faible accumulation   |                             |                        |
| Très faible accumulation  |                             |                        |
| Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus | Blanc                       |                        |

## Les étapes d'élaboration du PPRi

Après enquête publique, le projet de plan est éventuellement repris, puis est approuvé par arrêté préfectoral et annexé aux documents d'urbanisme.



## Le principe du zonage réglementaire

Comme indiqué précédemment, les règles d'urbanisme définies par le règlement du PPRI poursuivent des objectifs différents selon les zones définies par le zonage réglementaire.

### 5 zones définies en fonction des objectifs

#### Zones vert foncé et verte

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante

#### Zone bleue

- préserver la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants

#### Zone rouge

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

#### Zone blanche

- ne pas augmenter les phénomènes actuels

## Un règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, sont précisés par zone :

- Les constructions interdites,
- Les constructions admises sous réserve du respect de prescriptions,
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants,
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aux activités

## Questions / réponses

**Je suis situé en zone inondable, j'envisage de surélever mon terrain d'un mètre. Serai-je toujours exposé aux risques ?**

Le PPRI interdit tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la hauteur d'eau).

**Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone inondable ?**

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone inondable et non au PPRI. L'impact du PPRI n'est pas démontré à long terme.

**Pourquoi suis-je en zone inondable alors que je n'ai jamais été inondé ?**

Le périmètre de la zone inondable est basé sur un aléa de référence centennal (100 ans). Les études menées concluent à l'absence, de mémoire d'homme, d'évènement supérieur ou égal à cette période de retour.

**Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter les informations**

Contact DDTM : [ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr)

Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

Assurance : [www.mrn.asso.fr](http://www.mrn.asso.fr)